



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 12 - DÉCEMBRE 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 - DÉCEMBRE 2003

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ agréant Monsieur Grégory BARBOTEAU en qualité d'agent de police municipale stagiaire..... **6**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2004 – **6**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. DANIEL DURAND, ancien maire de Saint-Aubin le Dépeint)..... **6**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine **7**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Association syndicale du lotissement dénommé "LE DOMAINE DE LA BRETONNIERE" à VERETZ **8**

ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de la Surveillance Générale S.N.C.F -Brigade Régionale de Tours à porter une arme 4ème ou de 6ème catégorie ... **8**

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Eglise Evangélique Baptiste de Tours" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts..... **9**

ARRÊTÉ autorisant l'association dite LA NUITÉE à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts..... **9**

ARRÊTÉ portant calendrier des appels a la générosité publique pour l'année 2004 **9**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément de centres psychotechniques en Indre-et-Loire..... **10**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRÊTÉ portant déclaration d'utilité publique la création de périmètres de protection de forage..... **12**

ARRÊTÉ portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... **12**

CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES **13**

ARRÊTÉ portant autorisation définitive d'exploiter un forage sur la commune d'Athée sur Cher par M. BRIANNES..... **13**

ARRÊTÉ complétant l'arrêté 02.E.14 du 27 décembre 2002 et autorisant Mme MAUSSION à réaliser et à exploiter deux forages situés sur la commune de BLERE **15**

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - EXERCICE 2003 **16**

ARRÊTE approuvant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de l'Indre sur les communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches... **17**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise Jean ROCHE à Luynes pour le dimanche 8 février 2004 **18**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand Pressigny pour le dimanche 23 novembre 2003 **19**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société CORVAISIER à Larcay pour les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2003 ... **19**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ARTHUR PELOSI à Sarge sur Braye (41) devant intervenir dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours le dimanche 7 décembre 2003..... **20**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise SATRAS à Ergue Gaberic (29500) devant intervenir dans les établissements PFIZER le dimanche 28 décembre 2003 **20**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société METRO à Tours le dimanche 21 décembre 2003 **21**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL ST PIERRE COIFFURE à Saint Pierre des Corps pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003 **21**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL RJD COIFFURE à Tours pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003..... **22**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SARL KAP COIFFURE (salon Fil O'Kap) à Saint Pierre des Corps pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003 **22**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL CHAMBRAY COIFFURE à Chambray les Tours pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003 **23**

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL D'INDRE-ET-LOIRE :

- création d'une jardinerie à l'enseigne JARDILAND au lieu-dit "les Rentes", rue Gutenberg à Joué-lès-Tours.. **23**

- création d'un magasin spécialisé dans l'activité de dépôt-vente à l'enseigne TROC de l'ILE à Saint-Pierre-des-Corps **23**

- extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne VETIMARCHE implanté au lieu-dit "La Ramée" à Pocé-sur-Cisse..... **23**

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne POINT P sur la Z.A.C. "Papillon" à Parçay-Meslay **23**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant « agrément qualité » de la SARL ALLO SERVICES à DOMICILE **24**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la réception du public dans l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire..... **24**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Club du SOLEIL DE TOURAINE –Tours*).. **24**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Association LA BOITE VOCALE – TOURS*) **25**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Association LIRE ET DIRE – CHINON*) **25**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Association LE FOYER – TOURS*) **25**

ARRÊTÉ portant agrément des associations sportives. **26**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Reconstruction départ HTA La Membrolle – Commune : St Cyr/Loire – La Membrolle/Choisille –Charentilly – Semblançay..... **26**

- Renforcement du départ HTA Charnizay – Bordure R.D. n° 41 – Commune : CHARNIZAY – PREUILLY SUR CLAISE – BOSSAY SUR CLAISE **27**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques – commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES **27**

ARRÊTÉ modifiant la composition de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY..... **28**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'AUZOUER enTOURAINE..... **29**

ARRÊTÉ modifiant la composition de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BUEIL en TOURAINE et VILLEBOURG..... **29**

ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT..... **29**

ARRÊTÉ portant agrément d'une société coopérative agricole..... **30**

ARRETE portant retrait d'agrément de sociétés coopératives agricoles **30**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 134 du 9 avril 2003 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises).....**31**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (pharmacie sise 9 rue Guy de Nevers à NOUATRE).....**31**

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (pharmacie située 57 rue Principale à SAVONNIERES).....**32**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° PS 47/2003 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire**33**

ARRÊTE portant modification de l'agrément du centre de soins infirmiers accordé à la congrégation "les filles de la charité de Saint Vincent de Paul" situé 82, rue de la Rabaterie 37700 Saint pierre des Corps**33**



ARRÊTÉ N° 03.03 portant classement de la CLINIQUE SAINT GATIEN 8 Place de la Cathédrale 37042 TOURS CEDEX**34**

ARRÊTÉ N° 03.04 portant classement du CENTRE D'HEMODIALYSE DE LA CLINIQUE SAINT GATIEN Géré par la SA Clinique Saint Gatien 11 Rue Jules Moineaux 37000 TOURS.....**35**

RÉSEAU FERRÉ DE France

DECISION fixant un terrain de SAINT-PATRICE déclassé du domaine public ferroviaire..... **36**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant Monsieur Grégory BARBOTEAU en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Grégory BARBOTEAU en qualité d'agent de police municipale stagiaire,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Grégory BARBOTEAU né le 20 juillet 1976 à Chambray-lès-Tours (37) domicilié 11, rue des Barres à Saché, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Tours, à Monsieur Grégory BARBOTEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 décembre 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 1^{er} janvier 2004 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports

relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 4 décembre 2003,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2004, est décernée à :

- M. Sadeg ABDELLAOUI, président du comité départemental de lutte,
- M. Georges BAUGE, président de l'amicale des auvergnats et limousins en Touraine,
- M. Patrick OTHON, président du comité départemental de sports de glace,
- M. Bertrand PERREAU, président du comité départemental de rugby,
- M. Patrick SALOMON, président du comité départemental de tir,
- M. Jean-Paul GOUPY, vice-président du District de football,
- M. Alain HENAULT, président des arbitres de basket de la Ligue du Centre,
- M. Alain HERAULT, président de la section de football de l'Ardente de Tours,
- M. André LEFEVRE, commissaire sportif interrégional de judo,
- M. Jean PETIT, créateur et animateur de l'école de musique et vice-président du club de boule de fort de Restigné,
- Mme Guylaine POUPEAU, responsable départementale et juge régionale G.R.S.,
- M. Albert LE BEE, dirigeant à l'Union Cycliste de Joué-lès-Tours,
- M. Pascal DAVID, membre du club olympique de Château-la-Vallière,
- Mme Delphine GUISSY, éducatrice de gymnastique au Rayon sportif Renaudin,
- M. Alain LHOMOND, président du Dauphin Wind Jocondien,
- M. Michel JOLLIVET, président fondateur de la section jeunes sapeurs-pompiers de Neuillé-Pont-Pierre,

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 8 décembre 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant

affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

VU la demande de l'intéressé du 28 décembre 2003,

CONSIDERANT que M. DANIEL DURAND a exercé des fonctions municipales à Saint-Aubin le Dépeint pendant dix-huit ans,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – M. DANIEL DURAND, ancien maire de Saint-Aubin le Dépeint, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2004

Michel GUILLOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 4 juin 1996 modifiant le décret du 6 mars 1979 et instituant les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine ; ensemble des textes visés par ce décret,

VU la décision ministérielle nommant Monsieur Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 1994,

VU la demande du Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 14 novembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, Architecte des Bâtiments de France pour les matières et les actes ci-après énumérés :

■ décisions d'autorisations prises en application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R 422.2 du Code de l'Urbanisme est nécessaire ;

■ décisions d'autorisation spéciale de travaux, dans les secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313.2 et R 313.14 du Code de l'Urbanisme) ;

■ décisions d'autorisations de travaux ne nécessitant pas de permis de construire, en application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930.

■ visa, en matière financière, de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau des Finances de l'Etat à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DOLLFUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jacques SAINTILLAN uniquement en matière financière :

. visa de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau des Finances de l'Etat à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 3 : Une copie de toutes les autorisations délivrées au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté sera transmise au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2003.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 novembre 2003

Michel GUILLOT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**137303 – ASSOCIATION SYNDICALE DU
LOTISSEMENT DENOMME "LE DOMAINE DE
LA BRETONNIERE"**

Aux termes d'un procès-verbal reçu par Maître Daniel MAINTIER, notaire à AMBOISE, le 4 novembre 2003, il a été constaté la réunion constitutive de l'association syndicale du lotissement dénommé "Le Domaine de la Bretonnière" dont le siège est à VERETZ, 5, chemin de la Presle, et ont été élus aux postes ci-après :

- Président : M. Jean-Luc DUPONT,
- Secrétaire : Mme Florence LECHARPENTIER
- Trésorier : Mme Claudine CASTELEIN.

Pour avis unique,
Maître Daniel MAINTIER,
Notaire associé à AMBOISE (37)

**ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de la
Surveillance Générale S.N.C.F -Brigade Régionale de
Tours à porter une arme 4ème ou de 6ème catégorie**

N° 25

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 1^{er}, 10, 11 et 19 ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, modifié par le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 et par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 ;

VU le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. de la loi n° 83-629 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001 portant agrément du service interne de sécurité de la Brigade Régionale SNCF de TOURS ;

VU la demande du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F., 39 ter boulevard de la Chapelle 75010 PARIS, en date du 22 octobre 2003, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme en faveur de M.

Jackie Albert CHAPUIS, agent de surveillance générale de la SNCF à la Brigade Régionale de Tours ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - M. Jackie Albert CHAPUIS, né le 24/12/1959 à Tours (37) et domicilié à 37700 Saint Pierre des Corps, est agréé en qualité d'agent de la Surveillance Générale, pour le compte de la S.N.C.F., Brigade Régionale de Tours.

M. Jackie Albert CHAPUIS est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une arme de 4^{ème} catégorie (revolver calibre 38 spécial) ou 6^{ème} catégorie (tonfa, bombe lacrymogène), conformément à l'article 2 du décret du 24 novembre 2000 précité.

ARTICLE 2. - L'autorisation de port d'arme est accordée pour une période de cinq ans. Le renouvellement devra en être sollicité deux mois avant son expiration.

ARTICLE 3. - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4. - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 5. - L'agent titulaire de la présente autorisation reçoit une formation au maniement de cette arme (conformément à l'article 4 du décret 2000-1135 précité). Cette formation, dispensée par l'entreprise, comprend au moins deux séances d'entraînement par an.

Dans le cas de port d'une arme de 4^{ème} catégorie, chaque agent doit tirer au moins cinquante cartouches par an au cours de ces séances.

Un certificat attestant de cette formation est remis à l'agent. Une copie est adressée au Préfet qui a délivré l'autorisation de port d'arme.

La présente autorisation devient caduque en cas de défaut du respect des obligations susvisées.

ARTICLE 6. - Les armes sont portées de façon continue et apparente et sous étui lorsqu'il s'agit d'armes à feu.

ARTICLE 7. - A la fin du service, les armes et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise.

ARTICLE 8. - Si l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein du service de Surveillance Générale S.N.C.F, l'autorisation de port d'arme devient caduque.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- L'agent de sécurité, par les soins de la S.N.C.F. ;

- M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F.,
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tours, le 18/11/2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Eglise Evangélique Baptiste de Tours" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts

VU la demande présentée le 19 juin 2003 par le Président de l'association dite "Eglise Evangélique Baptiste de Tours" dont le siège social est à Tours (Indre-et-Loire), 156 rue Lakanal ;
VU les statuts de l'association concernée ;
VU les documents comptables de l'association ;
CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2003, l'association dite "Eglise Evangélique Baptiste de Tours", déclarée à la Préfecture de Tours le 25 février 1994 (parution au Journal Officiel le 16 mars 1994), conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Tours (Indre-et-Loire), 156 rue Lakanal, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 7 décembre 2008
sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 8 décembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite LA NUITÉE à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 25 avril 2001 par la présidente de l'association La Nuitée, dont le siège social est situé à Tours, 1 rue Léo Delibes ;
VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 15 ;
VU les documents comptables de l'association ;
CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2003, l'association La Nuitée déclarée à la préfecture de Tours le 21 octobre 1992 (parution au journal officiel le 11 novembre 1992), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 1 rue Léo Delibes, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 03 décembre 2008
sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 décembre 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant calendrier des appels a la générosité publique pour l'année 2004

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;
VU la circulaire n° NOR/INT/D/03/00114/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 26 novembre 2003 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 21 janvier au 8 février
Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 1^{er} février
- les 24 et 25 janvier
Journées nationales pour la campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête le 25 janvier
- du 15 au 21 mars
Journées nationales du collectif action handicap avec quête les 20 et 21 mars
- du 29 mars au 4 avril
campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 4 avril
- du 2 au 8 mai
Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
- du 3 au 16 mai
Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 9 mai
- du 10 au 16 mai

Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête les 15 et 16 mai

- du 31 mai au 6 juin

Semaine nationale de la famille avec quête le 6 juin

- du 31 mai au 13 juin

Campagne nationale de l'Union Française des Centres de Vacances avec quête les 12 et 13 juin

- du 3 au 13 juin

Journées nationales pour les enfants atteints de cancer - pas de quête

- le 14 juillet

Journée nationale avec quête pour la Fondation du Maréchal de Lattre

- du 13 au 19 septembre

Semaine nationale du cœur avec quête le 19 septembre

- les 9 et 10 octobre

Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 9 et 10 octobre

- du 11 au 17 octobre

Journées de la solidarité des associations de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - pas de quête

- du 18 au 24 octobre

Semaine bleue des retraités et personnes âgées - pas de quête

- du 1^{er} au 11 novembre

Campagne nationale du Bleu de France avec quête les 10 et 11 novembre

- du 15 au 28 novembre

Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête le 28 novembre

- du 29 nov. au 12 décembre

Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF - pas de quête

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'oeuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément de centres psychotechniques en Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le code de la route et notamment les dispositions des articles L 223-1, L 223-5, L 224-14, 15, 17, L 231-2, L 234-2, L 234-8 et 13, et R 224-21 à 23 ;

Vu le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé par décision des cours ou tribunaux ;

Vu les circulaires n° 67 du 25 août 1960, du 8 mars 1972, et du 22 octobre 1992, relatives à l'examen psychotechnique de certains candidats au permis de conduire ;

Vu la lettre de M le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 29 août 1990, rappelant la réglementation pour l'agrément d'un centre psychotechnique ;

Vu les demandes antérieures présentées par M. MASSON Jean-Michel, docteur en psychiatrie, par Mme FAYET Edith, psychologue, par le CETE-APAVE de l'ouest et par M. CHEVALIER Laurent, psychologue, Directeur de l'agence de contrôle de la conduite automobile ,(ACCA) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 1990, du 9 janvier 1992, du 15 juin 1994, du 23 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 9 janvier 2001, et du 2 octobre 2002, portant agrément ou modification d'agrément de centres psychotechniques en Indre et Loire ;

Vu la demande présentée par M. CHEVALIER Laurent sollicitant l'agrément d'un centre supplémentaire d'examens psychotechniques à LOCHES Centre Maurice Aquilon 13, rue du Dr Martinais ;

Vu le dossier présenté par M. MENARD Directeur de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes(AFPA), siège social : 2, avenue de la libération 45058 Orléans cedex1, sollicitant un agrément pour l'antenne de TOURS service d'Orientation professionnelle AFPA 56, avenue du Danemark BP 2516 37074 TOURS CDEX 02 ;

CONSIDERANT que les deux demandes immédiatement sus visées remplissent les conditions requises ;

CONSIDERANT par ailleurs que les modifications successives des arrêtés préfectoraux sus visés contribuent à une mauvaise lisibilité de la liste départementale des centres d'examen psychotechniques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la liste départementale en question ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 1990, du 9 janvier 1992, du 15 juin 1994, du 23 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 9 janvier 2001, et du 2 octobre 2002, portant agrément de centres psychotechniques en Indre et Loire, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux abrogés sus visés sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les praticiens ou organismes dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques auxquels sont soumis les conducteurs

qui ont fait l'objet d'une mesure d'annulation de leur permis de conduire, en application des articles L.224-14,15,17, L 231-2, L 234-2, L 234-8 et 13, du code de la route, ou d'une perte de validité de leur permis de conduire pour défaut de points, en application de l'article L 223-1 du code de la route:

● A. C. C. A : (Agence de contrôle de la conduite automobile)

Directeur : M.CHEVALIER Laurent

Siège social : 246, cours Lafayette 69003 LYON

☞ Centres d'examen psychotechnique :

- TOURS 1 bis rue d'Entraigues , Centre d'affaires A B A C A

Tel : 0 803 082 333

- CHINON, Place de la Fontaine (Salles municipales)

Tel : 0 803 082 333

- LOCHES centre Maurice Aquilon, 13, rue du Dr Martinais

Tel : 0 803 082 333

● A F P A (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes)

Directeur : M. MENARD Claude

Siège social : 2, avenue de la Libération 45058 ORLEANS cedex 1

☞ Centre d'examen psychotechnique :

- TOURS : 56, avenue du Danemark (service d'orientation professionnelle AFPA)

Tel : 02 47 42 63 55

Télécopieur : 02 47 42 63 53

● CETE APAVE de l'Ouest

Responsable : M. FAROUX Patrick

Siège social : 5, rue de la Johardièrre BP 289 44803 SAINT HERBLAIN Cedex

☞ Centre d'examen psychotechnique :

- CHAMBRAY LES TOURS 23, rue Michaël Faraday

Tel : 02 47 80 46 80

Télécopieur : 02 47 27 46 89

● Mme FAYET Edith

☞ Centre d'examen psychotechnique:

- SAINT PIERRE DES CORPS 26, avenue de la République

Tel : 02 47 44 55 57

● M. MASSON Jean Michel (Docteur en Psychiatrie)

☞ Centres d'examen psychotechnique :

- TOURS 4, Boulevard marchand Duplessis

Tel / fax : 02 47 66 62 41

- BEAULIEU LES LOCHES 14, rue Guigné
Tel : 02 47 59 08 85

ARTICLE 4 : Il appartient aux sus nommés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour accueillir dans des délais convenables les personnes devant faire l'objet d'examen psychotechnique.

ARTICLE 5 : Les candidats ayant à subir les tests en question pourront en faire la demande au centre agréé de leur choix.

ARTICLE 6 : Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements. Il sera utile de leur adjoindre, le cas échéant, des épreuves de compréhension et d'adaptabilité.

ARTICLE 7 : Les responsables des centres psychotechniques sus visés devront cependant réaliser prioritairement les tests qui seront, le cas échéant, demandés par la commission médicale primaire qui aura examiné au préalable l'intéressé pour vérifier son aptitude au regard de la liste des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire.

ARTICLE 8 : Les responsables des centres psychotechniques sus visés devront faire parvenir après chaque examen, et sous huit jours, leurs conclusions à la commission médicale d'arrondissement. Leur rapport devra être adressé sous pli cacheté à la Préfecture ou à la Sous Préfecture, à l'attention des médecins de la commission médicale primaire concernée.

Celle-ci établira, au vu de ces conclusions, le certificat médical concluant en définitive à l'aptitude ou à l'inaptitude du pétitionnaire.

Il reste entendu que les personnes reconnues atteintes d'une incapacité physique incompatible avec la délivrance du permis de conduire, devront être déclarées inaptes sans qu'il y ait lieu de les soumettre à un examen psychotechnique.

ARTICLE 9 : Le présent agrément est délivré à M. le Docteur MASSON pour ses deux centres, à Mme FAYET, à M. CHEVALIER pour ses trois centres, à M. FAROUX, CETE APAVÉ de l'Ouest, centre de Chambray les Tours, et à M. MENARD, AFPA, service d'orientation professionnelle à Tours, sans limitation de durée. Toutefois, il pourra être mis fin à la demande des bénéficiaires eux-mêmes ou par le Préfet, en cas de dysfonctionnement, après que le bénéficiaire ait été entendu pour faire valoir ses explications.

ARTICLE 10 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront accepter, à la demande du Préfet ou de son représentant, la visite d'une commission chargée d'apprécier, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement des centres psychotechniques désignés ci-dessus.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et les personnes et organismes désignés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Mme La Sous Préfète de l'arrondissements de CHINON,
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Président du Conseil départemental de l'ordre des Médecins,
- Mme et MM. Les Médecins membres des Commissions médicales primaires des arrondissements de TOURS, LOCHES et CHINON et de la Commission départementale d'Appel.

Fait à Tours, le 20 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

**ARRÊTÉ portant déclaration d'utilité publique la
création de périmètres de protection de forage**

Par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2003, est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage et de la source de l'Herpenty et du forage des Ouches situés sur la commune de BLERE, et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée desdits forages en vue de la consommation humaine, pour le compte de la commune de BLERE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques**

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 7 octobre 2003, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de certaines parties du Manoir de Thou situé sur le territoire de la commune de YZEURES SUR CREUSE.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Jean-Pierre LACROIX

CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES

Aux termes d'un arrêté de M. le Ministre de la Culture et de la Communication en date du 14 octobre 2003, il a été procédé au classement parmi les monuments historiques de certaines parties de l'abbaye située sur le territoire de la commune de BOURGUEIL.

Pour la Ministre et par délégation,
Pour la Directrice de l'Architecture et du Patrimoine et par délégation,
Le Sous-Directeur des monuments historiques,
François GOVEN

ARRÊTÉ portant autorisation définitive d'exploiter un forage sur la commune d'Athée sur Cher par M. BRIANNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 7 février 2002 d'un forage au lieu-dit "La Gache" accordé à M. BRIANNES.
VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 novembre 2003,
VU l'avis du C.D.H. du 13 novembre 2003,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

OBJET

ARTICLE 1 : M. Hervé BRIANNE est autorisé à exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune d'Athée sur Cher dans la parcelle cadastrée section A n° 977 lieu-dit "La Gâche".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système	25 m ³ /h	Déclaration

	aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h		
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	70 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5: Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 25. M3/h
- volume annuel maximum : 30000 m3

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 12: Si le prélèvement devait avoir une influence sur la capacité d'exploitation des ouvrages voisins et en particulier du puits situé au lieu-dit « La Petite Gâche » le débit et le volume autorisés à l'article 7 ci dessus pourraient être revus en conséquence.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans, mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Athée sur Cher. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 20 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Athée sur Cher, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ complétant l'arrêté 02.E.14 du 27 décembre 2002 et autorisant Mme MAUSSION à réaliser et à exploiter deux forages situés sur la commune de BLERE

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2002

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 8 octobre 2003,

VU l'avis du C.D.H. du 13 novembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

OBJET

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2002 est modifié comme suit :

"Mme Paule MAUSSION est autorisée à réaliser et exploiter deux forages de moins de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère des calcaires lacustres : un ouvrage F1 sur la commune de CIGOGNE dans la parcelle cadastrée section A n° 67 et un ouvrage F2 sur la commune de BLERE sur la parcelle cadastrée section ZY n° 8.

Les travaux ne pourront en aucun cas être réalisés avant intervention de l'arrêté préfectoral modificatif complétant les articles 2 et 12 au vu des résultats de l'étude engagée susvisée. Cet arrêté modificatif devra intervenir dans un délai de 24 mois."

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2002 est complété ainsi qu'il suit

RUBRIQUE	ACTIVITE	OUVRAGE F1	OUVRAGE F2	CLASSEMENT
1.1.0	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	50 m ³ /h	50 m ³ /h	Autorisation

	d'un débit supérieur à 80 m ³ /h			
--	---	--	--	--

ARTICLE 3 : L'article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2002 est complété ainsi qu'il suit :

Les conditions d'exploitation pour les deux ouvrages sont fixées de la façon suivante :

	Forage F1	Forage F2
Débit instantané maximum	50 m ³ /h	50 m ³ /h
Volume annuel maximum pour l'ensemble de l'exploitation : 80300 m ³ .		

ARTICLE 4 : L'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans au maximum..

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de BLERE et CIGOGNE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BLERE, M. le Maire de CIGOGNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme – EXERCICE 2003

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-7 et suivants, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614- 41 à R 1614-51,

VU la loi n° 82213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 121-6 à R 124-3,

VU la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la D.G.D. au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU la circulaire du 16 juillet 2002 présentant l'impact de la loi du 13 décembre relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) sur le concours particulier,

VU l'ordonnance de délégation de crédits n° 00000029548 du Ministère de l'intérieur en date du 21 octobre 2003,

VU le projet de rapport du Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la D.G.D. Urbanisme pour l'année 2003,

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 24 octobre 2003 sur le projet de répartition,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: Le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation, pour l'exercice 2003, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est réparti entre les communes intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après :

Les communes bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Elaboration des plans locaux d'urbanisme,

- Révision des plans locaux d'urbanisme,
- Modification des plans locaux d'urbanisme,
- Révision simplifiée.

Dans chacune de ces catégories, la liste des communes prioritaires est arrêtée sur la chronologie desancements de procédure et de leur état d'avancement. Les communes ayant délibéré dans l'année du lancement de la procédure et postérieurement au 20 septembre 2003 seront inscrites pour la DGD 2004.

ARTICLE 2 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux communes bénéficiaires sont réparties conformément aux tableaux ci-après :

3 – ELABORATINS DE P.L.U.

COMMUNE S	DOTATION 1 ^{ère} part (en Euros)	DOTATION 2 ^{ème} part (en Euros)	TOTAL (en Euros)
	Avec fonds de plans informatisés		
1 Les Hermites	600	4 575	5 175
2 Sublaines	993	3 889	4 882
3 Saint Hippolyte	1 079	4 545	5 624

Sous-total : 15 681 Euros

17 – REVISIONS DE P.L.U.

COMMUNE S	DOTATION 1 ^{ère} part	DOTATIN 2 ^{ème} part	TOTAL (en Euros)
	Avec fond de plan informatisé		
1 VOUVRAY	1 976	6 944	8 920
2 LIGUEIL	DGD 1 ^{ère} part versée en 2002	4 949	4 949
3 NOIZAY	-	6 372	6 372
4 CORMERY	1 249	4 929	6 178
5 SAUNAY	1 030	4 495	5 525
6 ESVRES SUR INDRE	889	7 474	8 363
7 JOUE LES TOURS	-	10 048	10 048
8 LARCAY	-	4 909	4 909
9 NOYANT DE TOURAINE	522	4 585	5 107
10 RIVIERE	794	3 717	4 511
11 AUZOUER EN TOURAINE	-	4 763	4 763
12 AVOINE	-	6 343	6 343
13 CHINON	-	7 898	7 898
14 PERNAY	989	-	989
15 MONTLOUI	-	3 636	3 636

S/LOIRE			
16 NOTRE DAME D'OE	1 626	-	1 626
17 LA CROIX EN TOURAINE	-	5 371	5 371

Sous-total : 95 508 Euros

26 – MODIFICATIONS DE P.L.U.

COMMUNES	DATE DE L'ARRÊTÉ	DOTATION (en Euros)
1 GENILLE	10/10/2002	400
2 MONTLOUIS SUR LOIRE	06/09/2002	400
3 PARCAY MESLAY	16/09/2002	400
4 COUZIERS	27/09/2002	400
5 AMBILLOU	30/10/2002	400
6 LE GRAND PRESSIGNY	22/10/2002	400
7 RIGNY USSE	24/10/2002	400
8 SORIGNY	28/11/2002	400
9 CHAMBRAY LES TOURS	28/11/2002	400
10 CHINON	20/02/2003	400
11 PARCAY MESLAY	02/04/2003	400
12 PONT DE RUAN	29/04/2003	400
13 AVOINE	25/04/2003	400
14 AZAY LE RIDEAU	30/06/2003	400
15 SAVIGNY EN VERON	26/06/2003	400
16 REUGNY	08/08/2003	400
17 MARCAY	30/07/2003	400
18 THIZAY	30/07/2003	400
19 VILLANDRY	07/08/2003	400
20 VOUVRAY	14/08/2003	400
21 CHAMPIGNY SUR VEUDE	31/07/2003	400
22 LUSSAULT SUR LOIRE	20/08/2003	400
23 VEIGNE	21/08/2003	400
24 LA CROIX EN TOURAINE	29/08/2003	400
25 SAINT SENOCH	14/08/2003	400
26 TOURS	22/09/2003	400

Sous-total : 10 400 Euros

2 – REVISIONS SIMPLIFIEES DE P.L.U.

COMMUNES	Date de la DCM	DOTATION (en Euros)
1 CHAMBRAY LES TOURS	26/06/2003	400
2 SAINT	17/07/2003	400

ANTOINE DU ROCHER		
-------------------	--	--

Sous-total : 800 Euros

ARTICLE 3 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, chapitre 41-56 – article 10, mis à la disposition du Préfet par le ministère de l'Intérieur. Elles feront l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 24 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTE approuvant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de l'Indre sur les communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de l'environnement , ses articles L 562-1 à L 562-8 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et particulièrement l'article L 562-2 du code de l'environnement permettant l'application anticipée d'un projet de PPR,

Vu la procédure visée à l'article 6 du décret du 5 octobre 1995,

Vu les décrets du 31 décembre 1968 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre dans le département d'Indre et Loire ,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre , en Indre et Loire , sur les communes de Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Cheillé, Cormery, Courçay, Esvres-sur-Indre, Loches, Montbazou, Monts, Perusson, Pont-de-Ruan, Reignac-sur-Indre, Saché, St Hippolyte, St Jean- St Germain, Truyes, Veigné et Verneuil-sur-Indre

Considérant que l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Indre, document d'information publié en avril 1998 comporte un niveau des plus hautes eaux connues, différent et plus élevé que celui du plan des surfaces submersibles,

Considérant que la circulaire du 24 janvier 1994 demande la prise en compte de la plus forte crue connue de fréquence au moins centennale et que la crue de l'Indre du 26 au 27 novembre 1770, supérieure à la crue centennale, doit être considérée comme la plus forte crue connue compte tenu des informations historiques disponibles,

Considérant que la réalisation de ces projets est susceptible, de manière irréversible, d'aggraver les risques d'inondation ou d'en provoquer de nouveaux et donne un caractère d'urgence à la révision du dispositif réglementaire de prévention des risques d'inondation,

Considérant que l'étude du PPR de l'Indre sur les communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches est suffisamment avancée pour permettre l'établissement d'un document réglementaire simplifié,

Considérant qu'il est nécessaire de traiter dans le même document les communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches, sur l'ensemble du lit majeur de l'Indre,

Considérant que des réunions d'information des élus sur le projet de P.P.R. ont eu lieu en mairie de Beaulieu-lès-Loches le 27 juin 2003 et en mairie de Loches le 8 juillet 2003,

Vu la délibération du conseil municipal de Beaulieu-lès-Loches du 7 juillet 2003,

Vu la lettre du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 juillet 2003 informant les maires de Loches et Beaulieu-lès-Loches de son intention de mettre en application anticipée les dispositions du projet de PPR inondation pour Loches et Beaulieu-lès-Loches et leur adressant un exemplaire du projet de PPR pour éventuelles observations d'ici le 15 septembre 2003,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Beaulieu-lès-Loches suite à la lettre du préfet du 29 juillet 2003,

Vu la délibération du conseil municipal de Loches du 12 septembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du projet de Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de l'Indre pour les communes de Loches et Beaulieu les Loches sont opposables à toute personne publique ou privée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 562-2 du code de l'environnement, ses dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire,

- insérée dans les journaux suivants :

La Nouvelle République du Centre Ouest et Courrier Français

- affichée, pendant un mois, dans les mairies de Loches et Beaulieu-lès-Loches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au projet de plan de Prévention des risques prévisibles d'inondation de l'Indre rendu opposable sur les communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches sont notifiés aux maires concernés et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, habituels :

- à la préfecture d'Indre et Loire : bureau de l'environnement et de l'urbanisme,

- dans les mairies de Loches et Beaulieu-lès-Loches.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, messieurs les maires des communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches, le directeur départemental

de l'équipement, monsieur le sous-préfet de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tours, le 8 décembre 2003

Le Préfet,

Michel GUILLOT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise Jean ROCHE à Luynes pour le dimanche 8 février 2004

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2003 par la direction de l'entreprise Jean ROCHE à Luynes, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 7 salariés le dimanche 8 février 2004 pour une vente directe d'usine ;

Après consultation du conseil municipal de Luynes, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la chambre syndicale de l'ameublement d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;

CONSIDERANT les avis favorables des délégués du personnel, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du MEDEF Touraine et des syndicats CFDT et CGT ;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine de produits hors collection, s'inscrit dans un programme d'écoulement des stock avec objectif de retrouver des liquidités ;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an ;

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La direction de l'entreprise Jean ROCHE est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 8 février 2004.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Lieutenant-Colonel

Commandant le groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand Pressigny pour le dimanche 23 novembre 2003

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;
VU la demande présentée par la direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper un salarié le dimanche 23 novembre 2003 dans le cadre d'une opération de vente au public des meubles en stock;

Après consultation du conseil municipal du Grand-Pressigny, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la C.G.P.M.E, du MEDEF Touraine et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, du conseil municipal du Grand Pressigny et l'avis défavorable de la C.G.T. ;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de soutenir l'activité et de maintenir les emplois;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement;

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an;

CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées;

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 23 novembre 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera utilisée dans le respect des dispositions de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement prévoyant la

rémunération à 200 % du taux horaire habituel, des heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié habituellement non travaillé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société CORVAISIER à Larcay pour les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2003

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande du 7 novembre 2003 présentée par la société CORVAISIER à LARCAY, tendant à obtenir pour les dimanches 30 novembre, 7,14 et 21 décembre 2003, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 18 salariés chargés de procéder à des modifications de moules de montage pour sièges ,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, de la CGPME, du Conseil Municipal de Tours et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de M. le maire de Larcay,

Considérant que ces moules actuellement en cycle de production dans une entreprise qui alimente les chaînes de fabrication auto RENAULT qui produit du lundi au vendredi sont donc disponibles uniquement à partir du vendredi soir,

Considérant que le refus d'accorder cette dérogation à l'entreprise CORVAISIER serait préjudiciable à la société qui par ailleurs fait état d'une baisse importante de son activité

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel,

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La direction de la société CORVAISIER est autorisée, pour les dimanches 30 novembre,7,14 et 21 décembre 2003, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 18 salariés chargés de procéder à ces modifications.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche par roulement ou fera l'objet d'une majoration de salaire.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire directeur de la police urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ARTHUR PELOSI à Sarge sur Braye (41) devant intervenir dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours le dimanche 7 décembre 2003

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande du 13 novembre 2003 présentée par la société ARTHUR PELOSI à Sarge sur Braye (41), tendant à obtenir pour le dimanche 7 décembre 2003, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 2 salariés chargés de procéder à la mise en place de tuyauteries dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours ;
Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, de la CGPME, du Conseil Municipal de Tours et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,
Considérant les avis favorables du MEDEF Touraine et de la C.F.T.C. ;
Considérant que cette opération nécessite l'arrêt total de l'atelier en question,
Considérant que cet arrêt est programmé par l'usine MICHELIN le 7 décembre 2003 de 5 heures à 13 heures ;
Considérant qu'un refus serait préjudiciable à l'entreprise PELOSI,
Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La direction de la société ARTHUR PELOSI est autorisée, pour le dimanche 7 décembre 2003, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 2 salariés chargés de procéder à ces travaux.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné fera l'objet d'une majoration de 100 % de leur rémunération.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire directeur de la police urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise SATRAS à Ergue Gaberic (29500) devant intervenir dans les établissements PFIZER le dimanche 28 décembre 2003

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;
VU la demande présentée le 23 octobre 2003 par la société SATRAS à ERGUE-GABERIC (29500), afin d'employer du personnel le dimanche 28 décembre 2003 de façon à procéder aux travaux de revêtement de sol de résine dans les établissements PFIZER lors de la fermeture de cette usine du 22 décembre 2003 au 2 janvier 2004 ;
Après consultation du conseil municipal de Pocé-sur-Cisse, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la chambre syndicale de l'ameublement d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;
CONSIDERANT les avis favorables du conseil municipal de Pocé sur Cisse, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du MEDEF Touraine et du syndicat CFDT ;
CONSIDERANT que si l'on tient compte des temps de polymérisation et de séchage de la résine, l'opération nécessitera un délai de neuf jours consécutifs ;
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de l'entreprise PFIZER MANUFACTURING et, serait préjudiciable à l'entreprise SATRAS ;
Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société SATRAS est accordée pour le dimanche 28 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société METRO à Tours le dimanche 21 décembre 2003

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical du 12 novembre 2003 présentée par la société METRO à Tours pour le dimanche 21 décembre 2003 (concernant 15 salariés) ;

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, de la CGPME, du Conseil Municipal de Tours et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant l'avis favorable du MEDEF Touraine. ;

Considérant l'avis défavorable de la C.F.T.C. ;

Considérant, compte tenu du calendrier des fêtes de fin d'année, que le dimanche 21 décembre se situera au cœur de la période de surcroît d'activité auquel aura à faire face la clientèle (traiteurs, restaurateurs et petits commerçants) ;

Considérant que de ce fait un rejet de la demande serait susceptible d'une part de constituer un préjudice à la clientèle, et d'autre part de pénaliser le fonctionnement de l'entrepôt qui devra faire face à une demande importante ;

Considérant l'avis favorable du comité d'entreprise ;

Considérant que le personnel sera occupé sur la base du volontariat ;

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper le personnel salarié désigné présentée par la société METRO Tours est accordée pour le dimanche 21 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine, ou du dimanche midi au lundi midi.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire directeur de la police urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL ST PIERRE COIFFURE à Saint Pierre des Corps pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 26 novembre 2003 présentée par la SARL SAINT PIERRE COIFFURE (Salon Saint-Karl – Centre Commercial Les Atlantes à Saint Pierre des Corps) pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003,

Après consultation de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de Saint Pierre des Corps, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant les avis défavorables donnés par la Chambre Professionnelle de la Coiffure et les syndicats C.F.T.C. et C.G.T.,

Considérant l'avis favorable donné par Mme le maire de Saint Pierre des Corps,

Considérant que l'argument selon lequel il s'agirait de « satisfaire les demandes de la clientèle » n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,

Considérant, compte tenu du calendrier qui cette année place un jeudi le jour de Noël et le Jour de l'an, que la prestation proposée les dimanches 14, 21 et 28 décembre peut sans inconvénient sérieux, être réalisée les autres jours de la semaine sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,

Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation présentée par la SARL SAINT PIERRE COIFFURE (Salon Saint-Karl – Centre Commercial Les Atlantes à Saint Pierre des Corps) est refusée pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 11 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL RJD COIFFURE à Tours pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 26 novembre 2003 présentée par la SARL RJD COIFFURE (Galerie du Palais – Place Jean-Jaurès à Tours) pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003,

Après consultation de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de Tours, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant les avis défavorables donnés par la Chambre Professionnelle de la Coiffure et les syndicats C.F.T.C. et C.G.T.,

Considérant que l'argument selon lequel il s'agirait de « satisfaire les demandes de la clientèle » n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,

Considérant, compte tenu du calendrier qui cette année place un jeudi le jour de Noël et le Jour de l'an, que la prestation proposée les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003 peut sans inconvénient sérieux, être réalisée les autres jours de la semaine sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,

Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation présentée par la SARL RJD COIFFURE (Galerie du Palais – Place Jean-Jaurès à Tours) est refusée pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 11 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SARL KAP COIFFURE (salon Fil O'Kap) à Saint Pierre des Corps pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 26 novembre 2003 présentée par la SARL KAP COIFFURE (Salon Fil O'Kap – Centre Commercial Les Atlantes à Saint Pierre des Corps) pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003,

Après consultation de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de Saint Pierre des Corps, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant les avis défavorables donnés par la Chambre Professionnelle de la Coiffure et les syndicats C.F.T.C. et C.G.T.

Considérant l'avis favorable donné par le maire de Saint Pierre des Corps,

Considérant que l'argument selon lequel il s'agirait de « satisfaire les demandes de la clientèle » n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,

Considérant, compte tenu du calendrier qui cette année place un jeudi le jour de Noël et le Jour de l'an, que la prestation proposée les dimanches 14, 21 et 28 décembre peut sans inconvénient sérieux, être réalisée les autres jours de la semaine sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,

Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation présentée par la SARL KAP COIFFURE COIFFURE (Salon Fil O'Kap – Centre Commercial Les Atlantes à Saint Pierre des Corps) est refusée pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 11 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du salon de coiffure SAINT KARL SARL CHAMBRAY COIFFURE à Chambray les Tours pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical des salariés datée du 26 novembre 2003 présentée par la SARL CHAMBRAY COIFFURE (Salon Saint-Karl – Centre Commercial AUCHAN à Chambray-Les-Tours) pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003,

Après consultation de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la Chambre Professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de Chambray les Tours, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant les avis défavorables donnés par la Chambre Professionnelle de la Coiffure et les syndicats C.F.T.C. et C.G.T. ;

Considérant que l'argument selon lequel il s'agirait de « satisfaire les demandes de la clientèle » n'est pas susceptible de constituer le préjudice au public requis par l'article L 221-6 du Code du Travail,

Considérant, compte tenu du calendrier qui cette année place un jeudi le jour de Noël et le Jour de l'an, que la prestation proposée les dimanches 14, 21 et 28 décembre peut sans inconvénient sérieux, être réalisée les autres jours de la semaine sans qu'il soit nécessaire de faire échec au principe législatif du repos du dimanche des salariés,

Considérant de ce fait, qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée pour les dimanches désignés

compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation présentée par la SARL CHAMBRAY COIFFURE (Salon Saint-Karl – Centre Commercial AUCHAN à Chambray-Les-Tours) est refusée pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 11 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 4 décembre 2003 relative à la création d'une jardinerie à l'enseigne JARDILAND au lieu-dit "les Rentes", rue Gutenberg à Joué-lès-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 4 décembre 2003 relative à la création d'un magasin spécialisé dans l'activité de dépôt-vente à l'enseigne TROC de l'ILE à Saint-Pierre-des-Corps, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 4 décembre 2003 relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne VETIMARCHE implanté au lieu-dit "La Ramée" à Pocé-sur-Cisse, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Pocé-sur-Cisse, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 4 décembre 2003 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne POINT P sur la Z.A.C. "Papillon" à Parçay-Meslay, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Parçay-Meslay, commune d'implantation.

—————

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ portant « agrément qualité » de la SARL
ALLO SERVICES à DOMICILE -**
N° agrément :2/37/CEN/270

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),
VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129 et L. 129.2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services et modifiant le code du travail,
VU la circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU la demande d'agrément présentée par la SARL « ALLO SERVICES A DOMICILE »,
VU l'agrément simple n° 1/CEN/270 délivré par le Préfet de Région,
VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 20, rue du Président Merville à Tours est agréée conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2004.

Il sera renouvelé tacitement pour une année civile, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 3 : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
prestations de service.

ARTICLE 4 : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture des services suivants :
- ménage – repassage – soutien scolaire - garde d'enfants de moins et plus de 3 ans.

ARTICLE 5 : L'activité de la SARL ALLO SERVICES A DOMICILE s'exercera au domicile des particuliers.

ARTICLE 6 : M. le Préfet d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mme la Directrice

Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 novembre 2003
Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Michel GUILLOT

—————

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE
ET LOIRE**

**DECISION relative à la réception du public dans
l'ensemble des services de la Direction des Services
fiscaux d'Indre-et-Loire**

ARTICLE 1 : dans les sites d'AMBOISE, de CHINON, de LOCHES et de TOURS, les centres des impôts, les centres-recettes, les centres des impôts fonciers, le centre départemental d'assiette, la recette divisionnaire, les recettes élargies, les recettes principales, les conservations des hypothèques seront ouverts au public tous les jours, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2003
Le Directeur des Services fiscaux,
Claude LESTAVEL

—————

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire N° 10-2003 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*CLUB DU SOLEIL DE TOURAINE
BP 1653 37016 TOURS CEDEX 1*

37000 TOURS

n° 37422/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19-11-2003

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 10-2003 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association LA BOITE VOCALE
5 rue Henri Barbusse
37000 TOURS

n° 37421/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19-11-2003

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 10-2003 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association LIRE ET DIRE
4 place Tenkodogo
37500 CHINON
n° 37419/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19-11-2003

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 10-2003 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association LE FOYER
16 rue Bernard Pamissy
37000 TOURS

n° 37420/2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19-11-2003

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ portant agrément des associations sportives

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée, susvisée est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

37.S.832 - UNION SPORTIVE DE LA RICHE TENNIS DE TABLE
LA RICHE

37.S.833 - ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ TENNIS
VERETZ

37.S.834 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RYTHMES ET MOUVEMENTS
BEAUMONT LA RONCE

37.S.835 - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TENNIS
37
PARCAY MESLAY

37.S.836 - UNION SPORTIVE GRAND-PRESSIGNY BARROU
LE GRAND PRESSIGNY

37.S.837 -
ECHIQUELIER DESCARTOIS
DESCARTES

37.S.838 -
ASS. SPORTIVE TENNIS DE TABLE D'ESVRES SUR INDRE
ESVRES SUR INDRE

37.S.839 -
LE RICHELAIIS JEUNESSE SPORTIVE
RICHELIEU

37.S.840 -
HAND BALL OLYMPIQUE POCEEN
POCE SUR CISSE

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 12 DECEMBRE 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Pour le Directeur Départemental,
Par délégation,
L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Claude LECHARTIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction départ HTA La Membrolle - Commune : St Cyr/Loire - La Membrolle/Choisille -Charentilly - Semblançay

Aux termes d'un arrêté en date du 1/12/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 29/10/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Maire de Charentilly en date du 6 novembre 2003,**

- **La Protection Civile en date du 5 novembre 2003,**

- **France Télécom en date du 25 novembre 2003,**

- **Gaz de France en date du 14 novembre 2003,**

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 5 novembre 2003,**

- La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de Neullé Pont Pierre, en date du 19 novembre 2003.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Renforcement du départ HTA Charnizay - Bordure R.D. n° 41 - Commune : CHARNIZAY - PREUILLY SUR CLAISE - BOSSAY SUR CLAISE

Aux termes d'un arrêté en date du 5/1/04, annulant et remplaçant celui du 28 novembre 2003.

1- est approuvé le projet modificatif présenté le 2/12/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom en date du 3 décembre 2003,

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 8 décembre 2003,

- La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de Preuilly sur Claise en date du 8 décembre 2003.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-EN-GATINES
(extensions sur les communes de NOUZILLY et LE BOULAY)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII,
Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

Vu l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-LAURENT-EN-GATINES en date des 17 septembre 2002, 11 février et 11 mars 2003,

Vu l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier en date du 17 juillet 2003 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 10 octobre 2003 relatif aux propositions de la commission communale,

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 14 novembre 2003, SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

ARRETE

ARTICLE 1er. : Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES avec une extension sur les communes de NOUZILLY et LE BOULAY.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES:
Sections A1p – A2p – A3p – B1p – B2p – B3p – B4p – C1p – C2p – C3p – D2p- D3p – E1p – E2p – E3p – ZA – ZBp – ZCp

❖ Commune de NOUZILLY :
Sections A1p – A2p

❖ Commune de LE BOULAY :
Sections B2p – B3p – C1p

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 750€.

ARTICLE 4 : Prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1 Prescriptions d'ordre général :

maintien des éléments structurant le paysage et de grande qualité biologique. Création de nouveaux éléments végétaux afin de renforcer les potentialités du milieu naturel et de compenser les disparitions qui pourraient survenir ;

maintien ou rétablissement des itinéraires de randonnée ;

maintien de la qualité des eaux de surface, des nappes phréatiques et des cours d'eau (maintien des zones prairiales et des champs d'expansion des eaux, création de banquettes enherbées en amont de la commune de Crotelles notamment...);

les grands massifs boisés inscrits au P.U.L. sont exclus de l'opération. Les mesures conservatoires seront prises pour les boisements isolés, inclus dans le périmètre : ils seront réattribués à leurs propriétaires sauf modifications mineures de limites indispensables à l'aménagement.

Les mares qui seraient présentes dans le périmètre seront conservées, elles seront réattribuées à leur propriétaire.

Le patrimoine archéologique devra être également pris en compte et le service régional devra être consulté sur les travaux envisagés par la commission afin que soient mises en œuvre en temps opportun des mesures d'études et de sauvegarde. De même l'architecte des bâtiments de France sera consulté sur les projets de travaux à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques.

En vue d'assurer la pérennité des ouvrages et leur bon entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général pourra être attribuée avec son accord, à la commune.

4-2 Prescriptions particulières :

La commission s'est prononcée pour l'absence de travaux connexes susceptibles d'aggraver la situation en volume et en qualité des écoulements de surfaces.

Seuls quelques curages de fossés existants seront réalisés et quelques busages refaits. Un ouvrage sous la VC n° 8 « Pré de la Boissière » sera repris car sa solidité n'est plus garantie.

Le Gué existant sur le CR n° 32 au nord de « la Bonvalinière » sera remplacé par un pont adapté. L'ouvrage à « la Logerie » pourra être revu pour supporter un trafic de tonnage supérieur aux 9 tonnes autorisées aujourd'hui.

ARTICLE 5 : Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article

1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, LE BOULAY et de NOUZILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, LE BOULAY et de NOUZILLY, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 décembre 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ modifiant la composition de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1970 instituant une association foncière de remembrement sur les communes de AMBILLOU et PERNAY,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 modifiant l'association foncière de remembrement d'AMBILLOU-PERNAY

Vu le courrier de M. le trésorier payeur général en date du 27 Novembre 2003 indiquant la désignation de nouveaux comptables à la suite de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2002 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés du Trésor, SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le trésorier de CHATEAU LA VALLIERE est dorénavant le comptable assignataire de l'association foncière de remembrement d'AMBILLOU PERNAY en remplacement du trésorier de SAVIGNE SUR LATHAN,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de AMBILLOU et PERNAY, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de AMBILLOU et PERNAY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 5 Décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 14 juin 1971 instituant une association foncière de remembrement sur la commune d' AUZOUER EN TOURAINE,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'AUZOUER EN TOURAINE,
VU le décès de Monsieur De La TULLAYE, président de l'association foncière de remembrement d'AUZOUER EN TOURAINE,
VU la délibération du Conseil Municipal d'AUZOUER EN TOURAINE en date du 27 Novembre 2003 désignant un nouveau membre au conseil municipal en la personne de M. Roger GASNIER, propriétaire foncier sur la commune,
SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 est modifié comme suit :
Le bureau de l'association foncière de remembrement d'AUZOUER DE TOURAINE, dont le siège est la Mairie d'AUZOUER DE TOURAINE, est composé ainsi :

Membres de Droit :

- M. Pierre GAUDINO Premier Adjoint au Maire,
Membres propriétaires :
Monsieur Roger GASNIER
Monsieur Jean-Pierre REBOUSSIN
Monsieur Lucien COSNIER
Monsieur Robert PASQUIER
Monsieur Jean-Pierre CHAPLET
Monsieur Jean GLAUME

ARTICLE 2 : Monsieur le trésorier de CHATEAU RENAULT est le comptable assignataire de l'association foncière de remembrement,

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'AUZOUER EN TOURAINE, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'AUZOUER EN TOURAINE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 5 Décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code rural,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 instituant une association foncière de remembrement dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG
Vu le courrier de M. le trésorier payeur général en date du 27 Novembre 2003 indiquant la désignation de nouveaux comptables, à la suite de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2002 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés du Trésor,
SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. le trésorier de NEUILLE PONT PIERRE est dorénavant le comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG, en remplacement de celui de NEUVY LE ROI,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 05 Décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
 Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1985 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT,
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002, modifiant le comptable de l'Association Foncière,
 Vu le courrier de M. le trésorier payeur général en date du 27 novembre 2003 indiquant la désignation de nouveaux comptables, à la suite de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2002 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés du Trésor,
 SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Trésorier de NEUILLE PONT PIERRE est dorénavant le comptable assignataire de l'association foncière de SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, en remplacement de celui de NEUVY LE ROI,

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT-AUBIN-LE- DEPEINT et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 05 décembre 2003
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant agrément d'une société coopérative agricole

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code rural, et notamment les articles L 525.1 – R 525.1 à R 525.12 ;
 VU la demande présentée par la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) «BOURGUEIL-ENVIRONNEMENT-LAGUNE» dite CUMA «BEL» ;
 VU l'avis favorable de la Section «Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire du 4 novembre 2003 ;
 VU l'avis favorable du 16 décembre 2003 de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Maine-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La CUMA «BEL» dont le siège social est situé à la mairie de BOURGUEIL – 37140 BOURGUEIL est agréée sous le n° 37-770. Sa circonscription s'étend sur le canton de BOURGUEIL et les cantons limitrophes.

ARTICLE 2 – M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003
 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
 P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Chef de Service,
 Charles GENDRON

ARRETE portant retrait d'agrément de sociétés coopératives agricoles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code rural, et notamment les articles L 525.1 – R 525.1 à R 525.12 ;
 VU la situation irrégulière des sociétés Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), non inscrites au registre du commerce et des sociétés et qui ne fournissent plus leurs documents de contrôle annuel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 VU l'avis favorable de la Section «Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire du 4 novembre 2003 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{e r} – L'agrément est retiré aux CUMA suivantes :

N° d'agrément	Nom et siège social de la CUMA
37327	CUMA de battages d'EPEIGNE-LES-BOIS Mairie – 37150 EPEIGNE-LES-BOIS
37503	CUMA «La Chanvière du Lochois» Mairie – 37600 PERRUSSON
37561	CUMA «Aventure» Mairie – 37310 TAUXIGNY
37566	CUMA «L'Espoir»

37572	Mairie – 37250 SORIGNY CUMA «Chanvière de la Gâtine Tourangelle» 9, rue du 11 novembre 1918 – 37370 NEUVY-LE-ROI
-------	---

ARTICLE 2 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Chef de Service,
Charles GENDRON

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 134 du 9 avril 2003 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

l'avenant n° 134

à la convention collective du 15 mars 1966

conclu le 9 avril 2003

ENTRE :

- l'UDSEA
 - la FDSEA (FFA-CR)
- d'une part,

ET :

- les syndicats CGT – CFTC - CGC

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de TOURS le 20 mai 2003

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture d'INDRE & LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie - licence N° 329**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1962 portant création de l'officine de pharmacie au 9 rue Guy de Nevers à NOUATRE 37800 sous la licence n°132 ;

VU la demande en date du 5 septembre 2003 déposée par Mme Christine MILLET, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie du 9 au 14 rue Guy de Nevers à NOUATRE (37800) ;

VU l'avis en date du 14 novembre 2003 du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 3 novembre 2003 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 14 novembre 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 6 octobre 2003, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de NOUATRE compte une population municipale de 789 habitants desservie par une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'arrêté du 17 novembre 2000 portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2.500 habitants, l'officine située sur la commune de NOUATRE permet la desserte pharmaceutique des communes de MAILLE, MARCILLY S/VIENNE, PORTS, POUZAY et RILLY S/VIENNE soit 3.457 habitants au total ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise 9 au 14 rue Guy de Nevers à NOUATRE (37800) sollicité par Mme Christine MILLET est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation située au 14 rue Guy de Nevers permettra une desserte pharmaceutique plus aisée pour la population compte tenu de la possibilité de stationnement à proximité de l'officine ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public à la future officine et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 9 rue Guy de Nevers - NOUATRE (37800) ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques et sont situés dans une courbe dangereuse à l'entrée de la commune, empêchant la possibilité de stationnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Madame Christine MILLET

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 329 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de NOUATRE
- Madame Christine MILLET

TOURS, le 17 décembre 2003

Le Préfet d'Indre et Loire,
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - LICENCE N° 328

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1942 portant création de l'officine de pharmacie au 57 rue Principale à SAVONNIERES (37510) sous la licence n° 46 ;

VU la demande en date du 5 septembre 2003 déposée par M. Jean-Claude MORIN, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie du 57 rue Principale au 7 rue Principale à SAVONNIERES (37510) ;

VU l'avis en date du 14 novembre 2003 formulée auprès du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 3 novembre 2003 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 14 novembre 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 6 octobre 2003, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de SAVONNIERES compte une population municipale de 2.558 habitants desservie par une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise 57 rue Principale au 7 rue Principale à SAVONNIERES (37510) sollicité par M. Jean-Claude MORIN est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation située au 7 rue principale à Savonnières sur une petite place, à proximité de la mairie permettra ainsi une desserte pharmaceutique plus aisée pour la population ;

CONSIDERANT que la pharmacie ainsi implantée, se situera en un point stratégique pour desservir la population de la commune de Savonnières particulièrement concentrée entre la rue Principale, la rue Chaude, la rue du Paradis, rue des Fontaines et la rue de Chatonnay ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public à la future officine et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 57 rue Principale – SAVONNIERES (37510) ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Jean-Claude MORIN

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 328 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de SAVONNIERES
- Monsieur Jean-Claude MORIN

TOURS, le 11 décembre 2003

Le Préfet d'Indre et Loire,
Michel GUILLOT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° PS 47/2003 relatif au renouvellement de la composition du conseil

**d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre et du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.211-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 01-182 en date du 23 octobre 2001 portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 01-182 est modifié ainsi qu'il suit :

est nommé en tant que personne qualifiée :

Monsieur Jean-Michel KERAVEC
en remplacement de Monsieur Michel LOMBARDI,
démissionnaire.

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 12 décembre 2003

Pour le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Coordonnateur du Pôle Social
Pascal LECLERC

ARRÊTE DU portant modification de l'agrément du centre de soins infirmiers accordé à la congrégation "les filles de la charité de Saint Vincent de Paul" situé 82, rue de la Rabaterie 37700 Saint pierre des Corps (Indre & Loire) au bénéfice de "l'Association Saint Vincent de Paul"

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets),

Vu les articles D. 765-1 à D. 765-6 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié relatif aux conditions techniques d'agrément des centres de santé, notamment l'annexe XXVIII,

Vu le précédent agrément accordé par la Commission Régionale d'Agrément à compter du 27 novembre 1979 au centre de soins infirmiers "les filles de la charité de Saint

Vincent de Paul" situé 82, rue de la Rabaterie 37700 Saint pierre des Corps,

Vu la correspondance de la responsable du centre en vue de modifier les statuts du centre de soins infirmiers "les filles de la charité de Saint Vincent de Paul", situé 82, rue de la Rabaterie 37700 Saint pierre des Corps au bénéfice de "l'Association Saint Vincent de Paul" réceptionnée le 04 décembre 2003,

Vu les arrêtés n° 01-190 du 24 octobre 2001 et n° 02-161 du 13 novembre 2002 de M. le Préfet de la Région Centre portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément du centre de soins infirmiers situé 82, rue de la Rabaterie 37700 Saint pierre des Corps (Indre & Loire) est transféré au bénéfice de "l'Association Saint Vincent de Paul".

Cette modification des statuts du gestionnaire n'apporte aucun changement à la localisation, l'objet et le fonctionnement du centre de soins.

ARTICLE 2 : Cet agrément est subordonné au respect des conditions techniques d'agrément des centres de santé définies à l'annexe XXVIII du décret n° 56.284 du 9 mars 1956, modifié par le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Indre et Loire et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

P/Le Préfet de la Région Centre,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Jean-Claude CARGNELUTTI



ARRÊTÉ N° 03.03 portant classement de la CLINIQUE SAINT GATIEN 8 Place de la Cathédrale 37042 TOURS CEDEX

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article R.162-28 relatif au classement des établissements de soins privés,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, modifié par l'arrêté du 25 août 1998, fixant les critères et les procédures du classement applicables aux établissements de soins privés et complété par l'arrêté interministériel du 29 juin 1978,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997, relatif aux établissements de santé privés pris pour l'application de l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

VU la décision du 5 janvier 2000 portant classement en catégorie A du service de médecine de la Clinique Saint Gatien à TOURS dont 12 lits hors catégorie et du service de chirurgie dont 33 hors catégorie,

VU la délibération n°00-12-44 du 14 décembre 2000 accordant le renouvellement d'autorisation des 35 lits de médecine,

VU le règlement intérieur approuvé par le Comité Régional des Contrats du 24 septembre 2003,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 24 septembre 2003.

Considérant que :

- l'examen des dossiers médicaux permet de reconnaître 18 lits de médecine hors catégorie se décomposant à titre dérogatoire en 12 lits de réanimation médicale et 6 lits de surveillance continue.

Sur décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

ARTICLE 1^{er} : La clinique Saint-Gatien à TOURS est classée en catégorie A pour les 35 lits de son service de médecine avec un total de 911,5 points dont 18 lits en hors catégorie se décomposant, à titre dérogatoire, en 12 lits de réanimation médicale et 6 lits de surveillance continue.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 2000 est partiellement abrogé pour le service de médecine.

ARTICLE 3 : Ce classement prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les tarifs en vigueur ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant le ministre de l'emploi et de la solidarité.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, le Président du Directoire de la Clinique Saint-Gatien à TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la Région Centre.

Fait à ORLEANS, le 21 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

P/ le Directeur de l'ARH,
Le Directeur-adjoint,
Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 03.04 portant classement du CENTRE D'HEMODIALYSE DE LA CLINIQUE SAINT GATIEN Géré par la SA Clinique Saint Gatien 11 Rue Jules Moineaux 37000 TOURS

Le Directeur-adjoint,
Docteur André OCHMANN

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article R.162-28 relatif au classement des établissements de soins privés,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, modifié par l'arrêté du 25 août 1998, fixant les critères et les procédures du classement applicables aux établissements de soins privés et complété par l'arrêté interministériel du 29 juin 1978,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997, relatif aux établissements de santé privés pris pour l'application de l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

VU la délibération n°00-09-12A du 18 octobre 2000 autorisant 14 appareils d'hémodialyse, 14 générateurs et 4 générateurs de secours, 2 appareils d'entraînement à la dialyse à domicile et 2 générateurs, 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë et autorisant la dialyse péritonéale,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 3 juillet 2002,

VU le règlement intérieur approuvé par le Comité Régional des Contrats du 24 septembre 2003,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 24 septembre 2003.

Considérant que :

- le Centre d'Hémodialyse de la Clinique Saint-Gatien respecte les normes de l'annexe C de l'arrêté interministériel du 29 juin 1978.

Sur décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

ARTICLE 1^{er} : Le Centre d'Hémodialyse de la Clinique Saint-Gatien à TOURS est aux normes de l'annexe C de l'arrêté interministériel du 29 juin 1978 justifiant son classement en hors catégorie.

ARTICLE 2 : Ce classement prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant le ministre de l'emploi et de la solidarité.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, le Président du Directoire de la Clinique Saint-Gatien à TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la Région Centre.

Fait à ORLEANS, le 21 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
P/ le Directeur de l'ARH,

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.
Dépôt légal : *19 janvier 2004* - N° ISSN 0980-8809.